

Objet : Convention avec la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu pour la mise en place provisoire d'un réseau filaire dans l'ouvrage d'art PR191 situé rue du Pressoir.

Réf. : 8.3.3

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention à l'exception des conventions visées dans d'autres dispositions de ladite délibération, si la convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole est compétente pour la gestion courante, la surveillance, l'entretien et les réparations ou remplacements des ouvrages faisant partie de son domaine public tel que l'ouvrage hydraulique PR191, situé sous la rue du Pressoir à Saint-Aignan de Grand-Lieu

Considérant qu'afin de sécuriser son réseau informatique entre ses bâtiments situés rue du Pressoir, la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu doit installer un réseau filaire via un fourreau à fixer sur l'ouvrage PR191.

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec la commune de Saint-Aignan de Grand-Lieu en vue, d'une part de l'autoriser à utiliser cet ouvrage pour permettre le passage de ce réseau filaire et d'autre part de définir les obligations respectives de la commune et de Nantes Métropole concernant les missions de surveillance, d'entretien, de maintenance,

Décide

Article 1. De conclure une convention ayant pour objet de définir les obligations respectives de la Commune de Saint-Aignan de Grand Lieu et de Nantes Métropole concernant les missions de surveillance, d'entretien, de réparation ou de remplacements de l'ouvrage hydraulique PR191, situé sous la rue du Pressoir à Saint-Aignan de Grand-Lieu, pour une durée de 6 ans à compter du 4 novembre 2024,

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2024

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Michel LUCAS



mis en ligne le :

19 DEC. 2024